

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
exécution du décret du 19 juillet 2018 portant création de la
Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de
promotion sociale en milieu carcéral**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 février 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 2018 ;

Vu le « Test genre » relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral auprès du Ministère de la Communauté française, réalisé le 30 novembre 2017 ;

Vu le protocole du Comité de Secteur IX du 17 avril 2018 ;

Vu le protocole du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

Arrête :

Art 1^{er}. – Il est établi auprès de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles une Cellule de coordination de REINSERT, chargée d'assurer les missions confiées au Gouvernement par le décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral.

La Cellule de coordination de REINSERT est placée sous la responsabilité du Directeur général adjoint de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Le siège de REINSERT est celui de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 2. La Cellule de coordination est composée comme suit :

- 1° Un Coordinateur Réinsert, recruté au grade d'attaché du groupe de qualification 2 (échelle barémique 100/2), conformément aux procédures en vigueur au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les agents de rang 11 ;
- 2° Au minimum deux chargés de programme recrutés conformément aux procédures en vigueur au sein du ministère ;
- 3° Au moins un assistant, recruté conformément aux procédures en vigueur au sein du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Coordinateur Réinsert est notamment chargé :

- 1° du suivi de l'accomplissement des missions visées à l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral ;
- 2° de représenter la Cellule de coordination de Réinsert à l'égard des réseaux d'enseignement, des établissements de promotion sociale ainsi que du milieu carcéral ;
- 3° de coordonner les programmes Intramuros et Extramuros avec l'aide des chargés de programmes visées au paragraphe 2.

§ 3. Sur proposition du Comité de pilotage visé à l'article 5 du décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement peut compléter la Cellule de coordination d'experts, recrutés pour tout ou partie au sein de REINSERT, conformément aux procédures en vigueur au sein du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 4. Le Coordinateur Réinsert a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 11 du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sa résidence administrative est le siège de REINSERT.

§ 5. Les chargés de programme ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel disposant du grade d'attaché au ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Leur résidence administrative est le siège de REINSERT.

Art. 2. – Lors de l'installation de REINSERT, les chargés de programme visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2°, sont désignés par le Ministre sur proposition du Comité de pilotage.

Cette proposition est établie en fonction des titres et mérites des candidats, déterminés sur la base de lettres de motivation, curriculum vitae ainsi que d'un entretien avec les membres du Comité de pilotage. En fonction du nombre de candidats, le Comité de pilotage peut limiter l'accès aux entretiens sur base des lettres de motivation et curriculum vitae.

Art 3. – § 1^{er}. La Cellule de coordination est chargée de :

- 1° Gérer et coordonner les programmes Intramuros et Extramuros ;
- 2° Proposer l'ordre du jour et préparer les réunions du Comité de pilotage ;
- 3° Soutenir le Comité de pilotage dans l'exécution de ses missions ;

4° Assurer la liaison entre les étudiants, les administrations fonctionnelles, les membres des Réseaux d'enseignement et les centres pénitentiaires dans le cadre des formations d'enseignement de promotion sociale dispensées en milieu carcéral.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, la Cellule de coordination agit en collaboration avec l'ensemble des établissements de l'enseignement de promotion sociale et leurs représentants, ainsi qu'avec les établissements pénitentiaires, maisons de justice et services d'aide aux détenus et aux étudiants.

Art. 4. – § 1^{er}. Outre les personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale, le Comité de pilotage est également composé des personnes suivantes :

- 1° Le délégué du ministre, qui en assure la présidence ;
- 2° L'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ou son délégué ;
- 3° Le Coordinateur REINSERT ;
- 4° Le directeur général adjoint de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou son délégué, qui en assure la vice-présidence ;
- 5° Le directeur de la Direction des Partenariats de l'Administration Générale des Maisons de Justice ;

Le mandat des membres du Comité de pilotage est de cinq ans, renouvelable une fois.

§ 2. Les membres visés au paragraphe 1^{er} ont voix délibérative.

§ 3. Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au paragraphe 1^{er}. Il ne dispose de voix délibérative que si le membre effectif est empêché.

§ 4. En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes extérieures peuvent être invitées par le président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité de pilotage, à participer aux réunions du Comité de pilotage, avec voix consultative.

§ 5. En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 5. – Les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage sont fixées comme suit :

§ 1^{er}. Le président du Comité de pilotage convoque les membres, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative. La convocation doit être envoyée par courrier électronique ou expédiée par pli postal au moins dix jours calendrier avant la réunion, la date de la poste faisant foi. Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

§ 2. Les votes ne peuvent intervenir que si chacun des membres visés à l'article 6, §1^{er}, 1° à 3° du décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale sont représentés et si deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents. Les décisions sont prises sur la base du consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 3. L'ordre du jour ne peut être modifié que moyennant l'accord des sept membres ayant voix délibérative. Si l'un des membres visés à l'article 6, §1^{er}, 1° à 3°, n'est pas représenté ou si moins de deux tiers des membres sont présents, une nouvelle réunion est convoquée, avec le même ordre du jour et au minimum dans un délai de sept jours calendrier, au cours de laquelle des votes peuvent intervenir quels que soient les organes de représentation et de coordination représentés ou quel que soit le nombre des membres présents.

§ 4. Dans les trois mois qui suivent son installation, le Comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le communique au Gouvernement.

Art. 6 – Outre les missions qui lui sont confiées à l'article 7 du décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral auprès du Ministère de la Communauté française, le Comité de pilotage est chargé d'établir le profil de fonction des membres de la Cellule de coordination, préalablement à tout engagement.

Ce profil de fonction fait l'objet d'une décision du Gouvernement.

Art. 7. – La répartition des moyens visés à l'article 8, paragraphe 2 du décret du 19 juillet 2018 portant création de la Structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale est effectué par le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Art. 8. – Le ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE,

Ministre-président

Isabelle SIMONIS,

**Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances**